



DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE
pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place

à déposer ou à expédier auprès de Sécurité Riviera, rue du Lac 118, C.P. 434, 1815 Clarens, au plus tard 15 jours avant la manifestation

Requérant responsable du (des) débit (s) :

Nom : Prénom :

Profession : Date de naissance :

Adresse complète :

Tél. privé : Tél. prof. : Tél. portable:

Adresse e mail :

Titulaire d'un certificat cantonal d'aptitude pour licence d'établissement ou autorisation simple: NON OUI

Enseigne :

Assurance RC couvrant les risques de l'exploitation (à produire si la manifestation a lieu hors d'un local permanent aménagé à cet effet) :

Le requérant est-il membre de la société organisatrice ? : NON OUI

Si oui, en qualité de

Société organisatrice :

Buts, activités :

Adresse du siège ou du centre d'activité :

Genre de la manifestation :

Endroit : Commune de :

Durée : jour (s) : Le Horaires souhaités: de h à h

Le Horaires souhaités: de h à h

Description des lieux et installations du débit (locaux, défense-incendie, inst. sanitaires, etc.) :

BOISSONS DEBITEES : vin bière autres boissons alcooliques

SERVICE DE METS : NON OUI

Un appareil d'amplification du son sera-t-il utilisé : NON OUI Faisceaux laser NON OUI

Amplification du son

L'organisateur de la manifestation qui veut utiliser des installations d'amplification du son, fixes ou mobiles, doit veiller à ce que les immissions produites ne dépassent pas le niveau moyen de Leq de 93 dB(A) par intervalle de 60 minutes à l'endroit où le public est le plus fortement exposé. Les annonces (pour des immissions jusqu'à un niveau moyen de Leq de 100 db(A) doivent être adressées par écrit 10 jours avant le début de la manifestation à la police cantonale du commerce, rue Caroline 11, 1014 Lausanne: site internet www.vd.ch/fr/themes/economie/police-du-commerce

Installation à faisceau laser

L'utilisation d'une installation à faisceau laser est soumise à une autorisation délivrée par le département. L'annonce doit être présentée sur une formule officielle, adressée au moins 20 jours à l'avance, au service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges.

<http://www.securite-riviera.ch>
e-mail : polcom@securiv.ch

Extraits de la loi sur les auberges et les débits de boissons **LADB** du 26 mars 2002

Permis temporaires	<p>Art. 28 ¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :</p> <p>a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;</p> <p>b) d'une manifestation de bienfaisance;</p> <p>c) d'une manifestation organisée par un Office du tourisme;</p> <p>d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.</p> <p>² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.</p> <p>³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.</p> <p>⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.</p> <p>⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.</p>	<p>Autres dispositions applicables</p> <p>Responsabilité</p> <p>Boissons non alcooliques</p> <p>Interdiction de servir des boissons alcooliques</p>	<p>Art 30 ¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60, 62 sont également applicables par analogie aux permis temporaires.</p> <p>Art. 37 ¹ Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.</p> <p>Art. 45 ¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.</p> <p>² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p>Art. 50 ¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :</p> <p>a) aux personnes en état d'ébriété;</p> <p>b) aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée);</p> <p>c) aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.</p> <p>² Il est également interdit:</p> <p>a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle;</p> <p>b) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.</p> <p>³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.</p>
Conditions liées aux manifestations temporaires	<p>Art. 29 ¹ En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.</p> <p>² Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.</p> <p>³ Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.</p>		

Extrait du règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la loi sur les auberges et les débits de boissons **RLADB**

Réserve	<p>Art. 17 ¹ Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.</p>	Durée du permis	<p>³ La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.</p>
Demande d'autorisation	<p>Art. 18 ¹ Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au plus tard 15 jours à l'avance.</p> <p>² En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.</p>	Pièces à produire	<p>Art. 23 ¹ La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.</p> <p>Art. 24 ¹ Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :</p> <p>a) une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;</p> <p>b) une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;</p> <p>c) une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.</p>
Registre	<p>Art. 19 ¹ Une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture avant la manifestation.</p> <p>² Les préfectures peuvent tenir à jour un registre centralisé des permis temporaires délivrés dans leurs districts par les municipalités.</p>	Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi)	<p>Art. 41 ¹ Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi A doit faire l'objet d'un affichage, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).</p> <p>² Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.</p> <p>³ L'offre du choix de 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposé en quantité de 3 dl au moins et à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère également présentée en quantité de 3 dl.</p>
Droits du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)	<p>Art. 20 ¹ Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.</p> <p>² Il ne permet pas la vente à l'emporter.</p>	Vente d'alcool aux mineurs	<p>Art. 44 ¹ Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles, est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.</p>
Obligations du requérant (art. 28 al. 5 de la loi)	<p>Art. 21 ¹ Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.</p> <p>² Il doit refuser de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété et ne doit pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle. Il est également interdit d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.</p> <p>³ Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.</p>		
Conditions du permis temporaire	<p>Art. 22 ¹ La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.</p> <p>² Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire</p>		

La Municipalité tient à encourager les organisateurs à engager toute mesure visant à réduire toute consommation inappropriée d'alcool. Addiction Info Suisse et la FVA tiennent à disposition toute information relative à la prévention.

Addiction Info Suisse

Av. Louis-Ruchonnet 14, 1003 Lausanne, Tél. 021 321 29 11 – Fax 021 321 29 40 – www.sucht-info.ch



FONDATION VAUDOISE Contre l'ALCOOLISME Secteur Prévention - Avenue de Provence 12 - 1007 Lausanne
Tél. 021 623 37 05 - fax 021 623 37 38 - [Http://www.fva.ch](http://www.fva.ch)

Le requérant soussigné s'engage notamment, en cas de réponse favorable :

- à retirer le permis contre paiement de son prix, avant la manifestation ;
- à répondre en fait de l'exploitation du (des) débit(s) en cause et à en assumer l'entière responsabilité ;
- à respecter les heures de fermeture du débit telles qu'elles ont été fixées par la Municipalité.

Fait à..... le..... Signature du requérant